V année N-o 4 Décembre 1932

# QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE



LE PRIX DU NUMÉRO: 1 FR. 50 CENT. SUISSES EN POLOGNE 2 ZŁ. 50 GR.
ÉDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE
21, RUE NOWY ŚWIAT, 21

LES QUESTIONS MINORITAIRES

V ANNÉE DÉCEMBRE 1932 N-o 4

# GÉNÉRALISATION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MINORITÉS

* * *

Le régime de la protection internationale des minorités ne s'étend, comme on le sait, qu'à quelques États, faisant partie de la Société des Nations, tandis que les autres membres de cette Société ne sont soumis à aucune obligation de ce genre.

Par suite les membres de la Société des Nations sont divisés en deux catégories dont l'une est soumise à des obligations internationales très étendues et se conforme dans ses rapports avec la Société des Nations à une procédure, librement acceptée, tandis que l'autre est exempte de toute obligation de ce genre et jouit en plus du droit de contrôler l'exécution des obligations minoritaires. De cette façon les uns n'ont que des obligations, les autres — rien que des droits. Une telle situation est incompatible avec le principe fondamental des relations internationales, selon lequel tous les États indépendants, petits et grands, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. L'égalité des droits de tous les États — en dehors de laquelle il est impossible de concevoir ni un développement du droit international, ni une collaboration internationale effective — est gravement lésée par le fait que les obligations de protection minoritaire ne sont imposées qu'à certains États: les obligations minoritaires provoquent notamment une ingérence dans les affaires intérieures de ces États et réglementent la conduite des autorités publiques envers certaines catégories de leurs propres citoyens, et en plus les droits de ces minorités sont placés sous la garantie de la Société des Nations.

Avant la guerre mondiale quelques pays, comme la Turquie, la Serbie et la Roumanie, étaient soumis à certaines obligations contractuelles à l'égard des minorités, mais l'exécution de ces obligations n'était con-

trôlée par aucune organisation internationale qui aurait eu le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de ces États.

La protection des minorités, placée sous la garantie de la Société des Nations, constitue indubitablement un régime d'exception pour les États nouvellement constitués et pour ceux dont le territoire a été considérablement agrandi par suite de la guerre. L'aréopage de Versailles ne pouvait connaître d'avance le caractère futur des organismes nationaux qui venaient d'être créés et les garanties de légalité qu'ils présenteraient. Il s'est donc vu obligé de prendre certaines précautions qui bientôt devaient devenir inutiles à mesure de la consolidation de ces États et dès que leur vie politique se fut normalisée.

Les mêmes causes qui ont en son temps motivé la conclusion de traités, dits des capitulations, avec les États de l'Orient et l'imposition à la Turquie, la Roumanie, la Serbie ou le Montenégro d'obligations minoritaires, ont donné naissance aux actes internationaux d'après guerre concernant la garantie des minorités.

Si au cours des premières années après la conclusion de la paix on pouvait encore, à la rigueur, comprendre une telle réserve vis-à-vis des États nouvellement créés, actuellement ces doutes ne sont plus admissibles et devraient appartenir décidément au passé.

Tout régime d'exception est par sa nature même voué à la disparition. Il peut disparaître de deux manières: ou bien l'État qui lui est soumis sera libéré des obligations qui ne lient pas les autres membres de la Société internationale, ou bien ces obligations devront être étendues à tous les États et par cela même le régime d'exception se transformera en un système général, obligatoire pour tous.

L'annulation des traités minoritaires serait contraire aux aspirations de l'opinion publique internationale qui plus d'une fois s'est prononcée en faveur de l'extension des traités minoritaires à tous les États, appartenant à la Société des Nations. D'autre part l'idée de l'extension des obligations minoritaires à la totalité des membres de la Société des Nations a eu un écho sympathique au sein même de la Société des Nations.

Des projets, animés de cet esprit, ont été à deux reprises présentés aux Assemblées de la Société des Nations, une fois par le délégué letton, M. le Dr. Walters, et une autre fois par le délégué lithuanien M. Galvanauskas. Les deux fois nombre de délégations se sont déclarées favorables à la thèse de la généralisation des traités minoritaires. Trois Assemblées ont exprimé le souhait que tous les États appliquent à leurs minorités les mêmes principes qu'actuellement certains États seulement sont obligés d'appliquer en vertu des traités minoritaires.

Cette atmosphère, favorable à l'idée de la généralisation des traités minoritaires, s'explique aisément. Sans la généralisation des traités minoritaires il ne peut y être question d'aucun perfectionnement du système actuel des traités minoritaires dans un esprit favorable aux minorités. Les États intéressés, comme l'indiquent leurs dernières déclarations officielles, ne consentiront à aucune modification de ces traités qui pourrait élargir leurs obligations minoritaires et aggraver encore l'inégalité actuelle, juridique et de fait. Par conséquent, aucun progrès dans le domaine de la protection des minorités n'est possible, tant que les obligations minoritaires ne sont imposées qu'à certains États.

Cependant dans beaucoup de milieux s'est établie la conviction que la protection des minorités constitue une des fonctions essentielles de la Société des Nations. En effet, si la protection des minorités est conçue comme un moyen de faciliter la vie en commun des minorités et des majorités au sein de la même société politique, une telle protection est nécessaire et, dans l'intérêt du développement pacifique de la vie internationale, doit être étendue à la totalité des membres de la Société des Nations.

L'extension à tous les membres de la Société des Nations des stipulations sur la protection des minorités aurait rétabli dans ce domaine une entière égalité de droits et de devoirs pour tous les États faisant partie de la Société des Nations. L'intérêt des minorités mêmes l'exige. Dans ce cas, non seulement il n'y aurait pas deux catégories d'États, les uns soumis aux traités et les autres — libres de toute obligation, mais il n'y aurait non plus de minorités possédant des droits garantis sous la forme d'une protection internationale et d'autres minorités privées de ces droits. Toutes les minorités sur le territoire de tous les États appartenant à la Société des Nations auraient joui des droits, qui, présentement, ne sont garantis qu'à certaines minorités privilégiées. Le régime spécial et exceptionnel existant actuellement, avec les conséquences qu'il comporte habituellement, aurait cessé d'exister.

La conclusion d'une convention générale concernant la protection des minorités rendrait possible de combler les lacunes qui existent dans les traités minoritaires actuels et permettrait de modifier les règlements sur la protection des minorités selon les indications que donne l'expérience acquise dans ce domaine par la Société des Nations. La procédure minoritaire aurait pu être améliorée d'une manière adéquate, en tenant également compte des intérêts des minorités et de ceux des États. En général, le progrès dans le domaine de la protection des minorités deviendrait chose possible, du fait qu'il ne serait plus en contradiction avec le principe de l'égalité des droits des États.

Une objection, dénuée de tout fondement, a été formulée du reste contre la généralisation des obligations minoritaires, en alléguant notamment qu'elle aurait eu pour suite la disparition au sein de la Société des Nations des États neutres sur l'intervention bienfaisante desquels les minorités pourraient toujours compter.

Tout au contraire, après la généralisation des obligations minoritaires il n'y aurait indubitablement plus dans la Société des Nations d'États exempts d'obligations minoritaires et par cela même disposés à favoriser une extension inconsidérée de ces obligations au préjudice des intérêts vitaux des États liés par des traités. Ceci présenterait l'avantage que chaque membre de la Société des Nations serait forcé de prendre en considération dans la même mesure l'intérêt de l'État et l'intérêt des minorités, ce qui aurait pour suite de mettre un frein aux machinations de certains groupements minoritaires irresponsables, agissant au détriment des intérêts de leur État. Chaque démarche de la Société des Nations devrait être alors mûrement pesée aussi bien au point de vue de l'intérêt des minorités que de celui de l'État, étant donné que chaque démarche aurait créé un précédent pour tous. En ce cas disparaîtrait la crainte que les minorités, au lieu de tendre à une assimilation politique, se transformeraient en une caste privilégiée et constitueraient un groupement tout à fait étranger à l'organisme de l'État. La protection des minorités ne pourrait pas alors mener à la formation d'un État dans l'État et les minorités n'auraient trouvé chez personne un encouragement à devenir des éléments de désagrégation et de désorganisation de l'État.

Certains États sont contraires à la conclusion d'une convention générale concernant la protection des minorités, en donnant pour motif qu'il n'existe point de minorités sur leur territoire et que par conséquent la généralisation des obligations ne les concerne pas. Ces États n'expliquent pas cependant quel préjudice leur porterait dans ce cas la signature de la convention. S'il n'y a pas de minorités sur leur territoire, la convention sera pour eux lettre morte comme l'est pour certains États la convention concernant la traite des noirs. Leurs obligations réelles n'en seraient pas accrues et cependant leur signature apposée à la convention faciliterait sa mise en vigueur. Il est impossible d'établir de prime abord quels États possèdent des minorités et quels n'en possèdent pas et limiter la convention seulement aux États qui en ont. En outre il n'est pas dénué de fondement d'admettre qu'une réserve de ce genre aurait pour effet de limiter le nombre des États qui adhéreraient à la convention.

Au cours des débats à l'Assemblée de la Société des Nations sur

forme n'ayant aucune conséquence pratique modifiant la situation internationale, puis sous une autre forme, dont on ne peut pas nier l'importance pour le problème même de la protection des minorités.

Les cadres de cet article ne nous permettent pas de nous étendre sur les discussions qui avaient lieu au cours des premiers dix ans de l'existence de la Société des Nations. Signalons uniquement que la question de la généralisation de la protection internationale des minorités a été posée plusieurs fois au cours de ces années — soit sous forme de critiques serrées du système actuel qui établit une inégalité dangereuse entre les États membres de la S.d.N., soit sous celle de propositions positives invitant à examiner à fond les possibilités de créer „un droit universel de minorités“ [1]) ou d”élaborer une convention générale entre tous les États membres de la S. d. N.“ [2]).

Le seul résultat de ces propositions et de ces critiques du régime actuel de la protection des minorités fut une résolution de la III-ème Assemblée qui exprime „l'espoir que les États qui ne sont liés vis-à-vis de la S. d. N. par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil“ [3]). Cette résolution doit être considérée, malgré son importance théorique, comme dénuée de toute valeur pratique, car aucun des États, ayant des minorités mais n'étant pas lié vis-à-vis de la S. d. N. par des obligations légales y relatives, ne l'a prise au sérieux et ne s'y est conformé. A cet égard il suffit de citer comme exemple la politique de l'Allemagne ou de l'Italie vis-à-vis de leurs minorités et celle des Pays-Bas aux Indes Néerlandaises.

On est amené tout naturellement à se demander quelle est la raison de cette attitude de certaines puissances qui, tout en s'attribuant le rôle de défenseurs acharnés de la protection des minorités, s'opposent avec tant de fermeté à l'idée de l'établir d'un régime universel de protection des minorités. La réponse est bien simple: actuellement, comme au cours de la Conférence de la Paix, les Puissances ne semblent pas être disposées à soumettre la solution de leurs questions minoritaires à des principes qu'elles ont elles mêmes énoncés. D'après M. *Hymans*, l'insti-

---

[1]) voir exposé de *M. Walters*, représentant de la Lettonie, à la 6-ème Commission de la III-ème Assemblée (1922).

[2]) voir exposé de *M. Galvanauskas*, représentant de la Lithuanie, à la 6-ème Commission de la VI-ème Assemblée (1925).

[3]) voir procès-verbaux de la VI-ème Session ordinaire de l'Assemblée.

# Le problème de la généralisation des obligations minoritaires dans les discussions sur le terrain de la Société des Nations

L'idée d'établir un régime universel de la protection internationale des minorités a été émise plus d'une fois au cours de la Conférence de la Paix. Cette idée, malgré le bien-fondé des arguments présentés à son appui, n'a pas été retenue. Les Puissances n'ont pas voulu subordonner la solution de leurs propres problèmes minoritaires à des règles qu'elles avaient décidé d'établir pour les autres États.

Cette attitude des Puissances a déterminé le caractère du régime actuel de la protection des minorités. Elle est indiscutablement l'une des causes qui a mis la question de la protection des minorités, par son essence même une question d'ordre humanitaire et moral, au nombre de problèmes d'ordre politique. Cet état de choses ne peut qu'engendrer des conflits permanents, susceptibles de compromettre cette „paix", pour la sauvegarde de laquelle le régime en question, au dire des ses créateurs, a été institué.

Il est donc tout naturel que la nécessité se fit sentir de modifier ce régime de la protection des minorités, si malheureusement enfanté. Les propositions qui visaient cet effet tendaient soit à la généralisation de la protection des minorités, soit à l'abolissement de ce régime. Ces deux tendances qui semblent nettement opposées ont pourtant un point commun de départ et notamment la conviction que les inconvénients et les dangers du régime actuel découlent, en premier lieu, de l'inégalité de traitement des États appartenant à la même communauté internationale et des différents groupes de minorités dispersés dans le monde entier.

L'idée d'établir un régime universel de protection internationale des minorités, abandonnée par la Conférence de la Paix, réapparaît constamment dans les débats de l'Assemblée et du Conseil de la S. d. N. Elle se manifeste d'abord sous forme de voeux et de souhaits, donc sous une

forme n'ayant aucune conséquence pratique modifiant la situation internationale, puis sous une autre forme, dont on ne peut pas nier l'importance pour le problème même de la protection des minorités.

Les cadres de cet article ne nous permettent pas de nous étendre sur les discussions qui avaient lieu au cours des premiers dix ans de l'existence de la Société des Nations. Signalons uniquement que la question de la généralisation de la protection internationale des minorités a été posée plusieurs fois au cours de ces années — soit sous forme de critiques serrées du système actuel qui établit une inégalité dangereuse entre les États membres de la S.d.N., soit sous celle de propositions positives invitant à examiner à fond les possibilités de créer „un droit universel de minorités“ [1]) ou d'"élaborer une convention générale entre tous les États membres de la S. d. N.“ [2]).

Le seul résultat de ces propositions et de ces critiques du régime actuel de la protection des minorités fut une résolution de la III-ème Assemblée qui exprime „l'espoir que les États qui ne sont liés vis-à-vis de la S. d. N. par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil“ [3]). Cette résolution doit être considérée, malgré son importance théorique, comme dénuée de toute valeur pratique, car aucun des États, ayant des minorités mais n'étant pas lié vis-à-vis de la S. d. N. par des obligations légales y relatives, ne l'a prise au sérieux et ne s'y est conformé. A cet égard il suffit de citer comme exemple la politique de l'Allemagne ou de l'Italie vis-à-vis de leurs minorités et celle des Pays-Bas aux Indes Néerlandaises.

On est amené tout naturellement à se demander quelle est la raison de cette attitude de certaines puissances qui, tout en s'attribuant le rôle de défenseurs acharnés de la protection des minorités, s'opposent avec tant de fermeté à l'idée de l'établir d'un régime universel de protection des minorités. La réponse est bien simple: actuellement, comme au cours de la Conférence de la Paix, les Puissances ne semblent pas être disposées à soumettre la solution de leurs questions minoritaires à des principes qu'elles ont elles mêmes énoncés. D'après M. *Hymans*, l'insti-

---

[1]) voir exposé de *M. Walters*, représentant de la Lettonie, à la 6-ème Commission de la III-ème Assemblée (1922).

[2]) voir exposé de *M. Galvanauskas*, représentant de la Lithuanie, à la 6-ème Commission de la VI-ème Assemblée (1925).

[3]) voir procès-verbaux de la VI-ème Session ordinaire de l'Assemblée.

tution d'un régime commun pour les minorités „au lieu d'établir la paix, risquerait d'être la cause permanente de conflits et de luttes intérieures, d'abord, de conflits internationaux, ensuite“ [1]). D'après un autre orateur, le baron *Wittert van Hoogland*, l'introduction dans les lois de tous les pays de dispositions protégeant les minorités créerait „artificiellement une agitation à laquelle nul n'avait songé jusqu'alors“.

Avant de passer à l'examen de la question de la généralisation de la protection internationale des minorités telle qu'elle a été posée depuis 1930, nous croyons nécessaire d'examiner rapidement le caractère des modifications apportées jusqu'à ce jour aux obligations des États liés par les Traités de minorités.

Les États, non liés vis-à-vis de la S. d. N. par des obligations légales en ce qui concerne les minorités, se sont tout spécialement appliqués à élargir les obligations des États signataires des Traités de minorités— soi-disant pour le bien des minorités qui — semble-t-il — sont protégées d'une manière insuffisamment efficace. Les uns l'ont fait par attachement aux principes humanitaires dont ils se croient être les gardiens, les autres pour des mobiles bien moins élevés, et notamment pour réaliser des buts politiques qui n'ont rien de commun avec la protection des minorités, et qui même vont à l'encontre des principes sur lesquels repose la paix du monde.

Ces efforts, malgré le caractère douteux des buts qu'ils visaient, avaient été couronnés de succès. On créa toute une procédure non prévue par les Traités de minorités et engendrant de nouvelles et très sérieuses obligations pour les États à minorités, dites „protégées“.

L'Allemagne, le protagoniste „le plus acharné“, de ces „perfectionnements“ — ne se contente nullement des résultats conquis jusqu'à présent. Nous disons c o n q u i s, car en réalité l'Allemagne, par les réformes de la procédure, s'est assuré la possibilité d'exploiter avec succès la protection des minorités pour servir sa politique dont „le but principal semble être un ensemble de remaniements territoriaux“ [2]). Elle continue de mener une campagne en vue d'élargir les obligations unilatérales des États liés par les Traités de minorités. Cette campagne, à laquelle s'associe un certain nombre d'autres États, probablement du fait qu'ils ignorent les buts réels de la politique allemande, ne donne plus toutefois actuellement les mêmes effets qu'avant 1930. La situation n'est plus la même — le problème de la généralisation de la protection internationale des minorités en constitue l'élément nouveau.

[1]) voir procès verbal de la 6-ème Commission de la 6-ème session ordinaire de l'Assemblée.

[2]) V. exposé de *M. Bérenger* (France) à la 6-me Commission de la XIII-e Assemblée.

Les débats à la 6-ème Commission de la XI et de la XIII Assemblée, ainsi que les débats qui ont eu lieu au cours de la 69-ème et 70-ème sessions du Conseil sont des plus instructifs à cet égard [1]).

La 6-ème Commission est devenue, grâce à l'initiative de feu M. *Stresemann,* un terrain de discussion de la question des minorités et de la solution des problèmes qui en résultent pour la S. d. N. L'Allemagne, malgré les textes précis des Traités y relatifs, qui réservent la compétence dans cette matière exclusivement au Conseil, affirme que le problème de la protection des minorités tel qu'il résulte du régime actuellement en vigueur, peut et doit intéresser tous les membres de la S. d. N. Le but de cette tactique est bien simple: l'Allemagne croit que de cette manière il lui sera plus facile d'arriver à étendre les obligations des États liés par les Traités de minorités et de s'assurer ainsi la possibilité de s'immiscer dans les affaires intérieures de ces États. Les doctrinaires du Labour-Party, certains États Scandinaves et les Pays-Bas par leur détachement quelque peu opportuniste, l'Albanie, l'Autriche, et la Hongrie par le fait qu'elles croient n'avoir rien à perdre lors d'un conflit éventuel — s'associent ou tout au moins favorisent cette tactique.

Par contre, les États liés par les Traités de minorités et tout spécialement la Grèce, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et, dans une certaine mesure, les États Baltiques y intéressés — qui jusqu'à présent ont donné des preuves multiples de leur bonne volonté et d'un esprit de conciliation — déclarent ne pouvoir plus accepter aucun nouvel engagement „qui toucherait uniquement les États signataires des Traités de minorités et qui ne se rapporterait pas à tous les membres de la S. d. N.". M. *Marinkovitch* (Yougoslavie) attire p. ex. l'attention de la 6-ème Commission de la XI Assemblée sur le fait que les États en question „sont forcés de tenir compte de l'opinion publique de leurs pays qui consentiraient volontiers à l'augmentation des garanties pour les minorités, si cette augmentation était valable pour tous les États membres de la S. d. N.". „Mais tant que nous resterons dans une position exceptionnelle, ajoute M. *Marinkovitch,* nous ne voulons pas que cette inégalité dangereuse entre les États membres soit accentuée. C'est pour nous aussi un cas de conscience d'empêcher que l'opinion publique soit trompée par des discussions continuelles sur ce qui intéresse des minorités ayant déjà certaines garanties et qui tendent à faire oublier les minorités qui n'en ont aucune". M. *Zaleski* (Pologne) en reprenant les mêmes arguments déclare „qu'il

[1]) Pour les textes des déclarations qui seront citées voir les procès-verbaux des sessions y relatives du Conseil et de la 6-ème Commission de l'Assemblée.

est un cas dans lequel le Gouvernement Polonais serait disposé à examiner à nouveau la situation, notamment s'il s'agissait d'instituer un régime de protection des minorités égal pour tous les États membres de la S. d. N., conformément d'ailleurs à la première idée du Président Wilson, dont la noble sollicitude voulait étendre le bénéfice de la protection à toutes les minorités, sans distinction, par une clause générale insérée dans le Pacte". En répondant aux suggestions faites par le délégué allemand, M. *Zaleski* ajoute: „Je ne doute point que la délégation allemande, après avoir fait devant nous, à plusieurs reprises, des déclarations remplies d'un souci aussi élevé et d'une sollicitude aussi généreuse à l'égard des minorités, n'hésitera pas à se conformer à l'ancien adage romain: v e r b a d o c e n t e x e m p l a t r a h u n t".

Vis-à-vis de ce front commun des États liés par les Traités de minorités, quelle est l'attitude des autres Puissances? La France et l'Italie s'opposent catégoriquement à examiner la question de la généralisation de la protection internationale des minorités et ne cachent point leur mécontentement du fait que dans les rapports y relatifs présentés à l'Assemblée on ait fait allusion à cette question. La Grande Bretagne, en ce qui concerne ce problème, s'est rangée eux côtés de la France et de l'Italie.

Le délégué britannique, dans un discours prononcé à la 6-ème Commission de la XIII Assemblée, a formulé son attitude par rapport à la thèse de la généralisation de la protection des minorites en disant qu'il „ne sait si, effectivement, il devrait en être ainsi". Certains États Scandinaves et les Pays-Bas, alléguant qu'ils ne possèdent pas chez eux de minorités, ont déclaré superflu et dangereux de poser même la question. Cet argument toutefois n'est guère persuasif, étant donné, comme l'a souligné M. *Zaleski* dans son discours prononcé à la 6-ème Commission de la XIII Assemblée, qu'il n'est pas d'État absolument homogène et que par suite on ne peut motiver l'attitude négative vis-à-vis de la généralisation de la protection des minorités par la seule allégation qu'il n'existe pas de problèmes minoritaires dans les pays non liés par les Traités de minorités. L'Allemagne par contre, sérieusement suspectée non seulement par les États liés par des obligations minoritaires, mais aussi par d'autres États, de se servir du problème de la protection des minorités pour des buts qui n'ont rien à voir avec cette protection, crut nécessaire de faire un geste qui lui assurerait la liberté de mener sa campagne à bonne fin. L'Allemagne déclara notamment à la 6-ème Commission de la XI Assemblée qu'elle était prête à envisager dans un sens positif l'extension du régime de la protection des minorités au delà des limites actuelles. Bientôt toutefois elle trouva nécessaire d'accompagner cett

déclaration d'une réserve qu'elle formula au cours des débats de la 6-ème Commission de la XIII-ème Assemblée dans les termes suivants: „l'Allemagne est disposée à discuter cette question dans un sens positif à condition que tous les États Européens soient d'accord pour le faire".

Nous croyons encore utile de revenir sur une déclaration de M. *Zaleski* faite à la 6-ème Commission de la XIII Assemblée. Cette déclaration est d'une grande portée et nous permet de nous rendre nettement compte de la situation dans laquelle se trouve à l'heure qu'il est la protection des minorités et la question de sa généralisation.

M. *Zaleski* trouve que le moment est venu „de poser des questions auxquelles il faut se résigner de répondre, sous peine de troubler les esprits". „Les droits des minorités — déclare M. *Zaleski* — doivent être sauvegardés: en d'autres termes le faible doit être protégé contre la violence du fort. Seule l'inscription de cette obligation dans la Charte politique de la collectivité internationale constituerait un progrès considérable dans la marche de la civilisation". D'après le délégué de la Pologne, „la conscience morale universelle ne sera satisfaite que lorsque deux conditions se trouveront remplies: 1) que toutes les minorités sans exception soient protégées, 2) que les revendications minoritaires ne puissent jamais être inspirées par des raisons étrangères à leur objet".

Comme nous le voyons, au cours des dernières années la généralisation de la protection internationale des minorités n'est pas un simple voeu, mais c'est un problème d'actualité. La solution de ce problème ne peut être indifférente à tous ceux qui désirent sincèrement apporter des remèdes à un malaise profond se dégageant de la situation actuelle et se conformer dans leur politique au principe de la morale internationale.

M. *Zaleski,* dans son discours prononcé à la 6-ème Commission de la XIII Assemblée, insista sur l'injustice découlant du fait qu'il y a des minorités qui sous le régime actuel ne peuvent faire appel à la protection internationale. „Leurs plaintes même les plus motivées reçoivent — dit M. *Zaleski* — une réponse invariable: la S. d. N. est incompétente parce que l'État incriminé n'est pas assujetti aux obligations minoritaires. Le public peu familiarisé avec les finesses de la procédure internationale — poursuit le délégué de la Pologne — n'arrive pas à comprendre qu'une collectivité minoritaire, établie à l'est d'une frontière, jouisse de toutes les garanties découlant des Traités, tandis qu'une minorité analogue, établie à l'ouest de la même frontière, est privée de toute protection".

Les discussions au cours de la 69-ème et 70-ème sessions du Conseil au sujet des pétitions émanant de la Haute Silésie allemande attestent le bien-fondé de l'argumentation de M. *Zaleski*.

Comme nous le savons, l'Allemagne n'est liée formellement vis-à-vis de la S. d. N. qu'uniquement par rapport à une très petite partie de son territoire et notamment à celle qui est soumise aux stipulations de la Convention de 1922 relative à la Haute Silésie. Les pétitions, ayant trita à la manière dont le Gouvernement allemand traite la minorité polonaise de la Haute Silésie, ont été examinées par le Conseil au cours des sessions susmentionnées. Ces pétitions démontrent d'une part que l'Allemagne, „la grande protectrice des minorités“, n'exécute point ses obligations dans ce domaine, et d'autre part elles révèlent l'existence d'une situation paradoxale à laquelle a fait allusion M. *Zaleski* dans le discours que nous venons de résumer.

Les pétitions dont il s'agit ne se rapportent pas, comme on pourrait le croire en se fondant sur les explications fournies par le Gouvernement allemand, uniquement à quelques cas sans importance. Elles démontrent une ligne de conduite conçue d'avance et tendant à refouler l'élément polonais de tous les domaines de l'activité politique, économique, intellectuelle et sociale, elles ne laissent point de doute quant à l'inégalité avec laquelle sont traitées les minorités par l'administration allemande. Emploi méthodique de la terreur vis-à-vis des minorités au cours des élections législatives et municipales; germanisation des noms de personnes et de localités; ensemble de lois dont le but unique semble être l'extermination complète de l'élément polonais; défense d'organiser des réunions publiques; nombre infime d'écoles par rapport au nombre des enfants des ressortissants allemands de nationalité polonaise, attitude hostile des instituteurs allemands vis-à-vis des enfants de nationalité polonaise; punitions infligées aux enfants qui parlent le polonais etc. etc. Ces quelques exemples se passent de commentaires. Ils nous amènent toutefois à nous demander si dans cet état de choses il peut être encore question d'une morale internationale. Car, en effet, il n'est pas facile de comprendre que des États traitant les minorités comme le fait p. ex. l'Allemagne, puissent encore prétendre à jouer le rôle de protecteurs des minorités et faire à ce sujet des remontrances aux autres États.

Les pétitions signalent, en outre, un fait dont l'énormité est un argument décisif en faveur de la thèse de la généralisation.

Les pétitionnaires, notamment, ont signalé, entre autres, comme exemple du mauvais traitement que le Gouvernement allemand inflige à ses minorités, certains cas survenus en dehors du territoire auquel s'applique

la Convention de Genève de 1922. Cette circonstance a été jugée être une raison suffisante pour que le Conseil de la S. d. N. se déclarât „incompétent“ à s'occuper de ces cas. M. *Zaleski*, tout en acceptant les considérations d'ordre formel qui ont inspiré cette décision, a attiré une fois de plus l'attention du Conseil sur le fait de l'existence de deux catégories de minorités, les minorités protégées et celles dont les droits n'ont aucune garantie internationale. En outre M. *Zaleski* a rappelé au délégué allemand la situation spéciale de son pays dans le domaine de la protection des minorités, qui découle du fait de l'engagement pris par le Gouvernement allemand dans la note adressée par la délégation du Reich au Président de la Conférence de la Paix, le 29.V.1919, où il est dit que l'Allemagne est décidée à traiter les minorités étrangères sur son territoire conformément au principe dont elle demande l'application aux minorités allemandes en dehors du Reich.

Le comte *Raczyński*, délégué de la Pologne à la 70-ème session du Conseil au cours de laquelle une des pétitions a été examinée, reprenant les arguments présentés par M. *Zaleski*, démontre qu'avec le régime actuel de la protection des minorités on aboutit fatalement à des absurdités. Il cite à cet effet un cas intéressant qui se rapporte aux dispositions prises par les autorités allemandes au cours des élections législatives en vue d'empêcher toute propagande pour le candidat polonais. „Les pétitionnaires — dit le comte *Raczyński* — n'ont pas saisi la finesse juridique de la protection actuelle des minorités qui coupe le territoire allemand en deux parties, l'une toute petite, à laquelle s'applique le régime minoritaire, et l'autre comprenant presque toute l'Allemagne, où un Polonais peut être soumis aux pires traitements sans avoir le droit d'en appeler à la protection internationale. Ils ont oublié que les distributeurs de tracts ont commis une grave imprudence en s'avançant, à bicyclette, quelques kilomètres trop loin. S'ils s'étaient arrêtés en deçà du territoire de la Haute-Silésie, ils se seraient encore trouvés sous la protection internationale. S'étant aventurés au delà de cette frontière, ils pouvaient être molestés et malmenés parce qu'ils faisaient partie d'une minorité, sans que la S. d. N. pût y prêter la moindre attention“.

Dans cet état de choses n'est-il pas justifié de conclure que la situation créée par la manière dont le problème de la protection des minorités a été traité jusqu'à présent est — au point de vue des intérêts des minorités — quasiment absurde. En réalité, la S. d. N., au lieu de prendre comme base de son activité le principe humanitaire général de la protection des minorités, se borne uniquement à l'exécution mécanique des stipulations de procédure d'ordre secondaire et a perdu ainsi de vue le fait que la situation normale des minorités dans les États

non liés par les Traités en question, est souvent bien pire que l'ensemble des cas les plus graves, signalés par les pétitions, et bien plus digne de l'attention du Conseil. L'opinion publique qui s'inspire des principes élémentaires de la justice ne saurait jamais admettre le bien-fondé de cette situation et cela surtout parce que la persécution des minorités, dans les pays non liés par les Traités en question, constitue un phénomène pour ainsi dire quotidien (traitement différentiel des minorités en Italie, aux Indes aussi bien Anglaises que Néerlandaises; politique d'extermination appliquée aux minorités en Allemagne; persécution des Juifs en Allemagne etc.).

* * *

Les débats que nous venons de résumer brièvement démontrent clairement que le régime actuel de la protection des minorités n'est pas — contrairement aux intentions de ses créateurs — un régime susceptible d'éliminer les troubles qui pourraient compromettre la paix du monde. Bien au contraire, on est forcé de constater que ce régime a créé un malaise profond dans les relations internationales. La généralisation de la protection des minorités semble un remède efficace à cette situation. Toutefois, si les Puissances non liées par les Traités de minorités continuent à s'opposer à un régime universel de la protection internationale des minorités, il est à craindre que le problème même de la protection des minorités soit relégué au deuxième plan et enseveli par les conflits auxquels la manière dont ce principe a été traité jusqu'à présent a donné naissance.

*H. B.*

---

# Les institutions internationales et le problème de la généralisation des obligations minoritaires

I.

RÉSOLUTION, ADOPTÉE LE 21 SEPTEMBRE 1922 PAR L'ASSEMBLÉE LORS DE SA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE, À LA PROPOSITION DE LA SIXIÈME COMMISSION:

„...4. L'Assemblée exprime l'espoir que les États qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil".

Société des Nations—Protection des Minorités de langue, de race ou de religion par la Société des Nations. N-o officiel; C. 8. M. 5. 1931. I., page 242.

II.

RÉSOLUTION, VOTÉE A VIENNE EN JUIN 1923 PAR LA VII CONFÉRENCE DE L'UNION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

„Considérant qu'il est désirable que tous les États qui n'ont pas contracté d'obligations à l'égard de la Société des Nations en ce qui concerne les minorités, observent vis-à-vis de leurs minorités de race, de langue et de religion, au moins le même degré de justice et de tolérance que celui qui est exigé par les traités de minorités et qui est assuré par l'action régulière du Conseil, des démarches devraient être entreprises auprès du Conseil et auprès de l'Assemblée de la Société des Nations, pour les inviter à intervenir auprès de tous les gouvernements associés et à leur suggérer qu'ils pourraient réaliser cet objet en concluant des traités uniformes, ou par le moyen de leur législation intérieure".

Septième Conférence — Vienne, juin 1923, Compte rendu des travaux. Secrétariat général de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, Bruxelles, 1923.

III.

RÉSOLUTION, VOTÉE À COPENHAGUE LE 17 AOÛT 1923 PAR LA XXI CONFÉRENCE DE L'UNION PARLEMENTAIRE:

„La XXI-e Conférence Interparlementaire, considérant l'intérêt qu'il y aurait à faire adopter, comme principes reconnus par le droit international, les droits et devoirs fondamentaux des minorités ethniques ou religieuses, et de faire admettre ces principes dans le droit public des États à régime représentatif,

„Prie les groupes de saisir leurs gouvernements respectifs de la déclaration ci-jointe des Droits et des Devoirs des Minorités;

„Et charge le Bureau Interparlementaire de transmettre cette Déclaration à la Société des Nations, en vue de l'élaboration d'une convention générale entre les États sur la base des principes énoncés dans la déclaration".

Compte rendu de la XXI-e Conférence tenue à Copenhague du 15 au 17 août 1923. Genève, Bureau Interparlementaire, page 367.

IV.

RÉSOLUTION, VOTEE À LA HAYE LE 30 JUIN 1928 PAR LA COMMISSION PERMANENTE DES MINORITÉS NATIONALES DE L'UNION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

„L'Assemblée émet le voeu qu'on introduise dans le Pacte même de la S. d. N. le principe de la protection des Minorités, en prenant pour base les traités de Minorités, afin que de ce principe de justice et de paix puissent bénéficier toutes les Minorités de langue, de race et de religion, dans quelques pays qu'elles se trouvent, la situation actuelle qui crée à ces minorités un régime inégal selon le pays qu'elles habitent ne pouvant se justifier".

Bulletin N-o IV juillet-septembre 1928, Bureau de l'Union, Secrétariat Général, Bruxelles, page 27.

V.

RÉSOLUTION, VOTÉE À PARIS LE 8 NOVEMBRE 1928 PAR L'ACADÉMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE:

„L'Académie Diplomatique Internationale considérant:

„que les traités de minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les Principales Puissances Alliées et Associées, engagent un certain nombre d'États au respect des droits de l'homme et du citoyen;

„que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités, répond au sentiment juridique du monde contemporain;

„que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable;

„qu'à l'heure actuelle ces droits pourraient être formulés comme suit:

„Tous les habitants d'un État ont le droit à la pleine et entière protection de „leur vie et de leur liberté;

„Tous les citoyens d'un État sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes „droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion".

„Exprime le voeu qu'une convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations assurant la protection et le respect desdits droits".

VI.

DÉCLARATION DE L'INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL, VOTÉE A NEW-YORK LE 12 OCTOBRE 1929:

„Article premier. — Il est du devoir de tout État de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

„Art. 2. — Il est du devoir de tout État de reconnaître à tout individu le droit

égal au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

„Art. 3. — Il est du devoir de tout État de reconnaître à tout individu le droit égal au libre usage de la langue de son choix et de l'enseignement de celle-ci.

„Art. 4. — Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue, de nationalité ou de religion n'autorise les États à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

„Art. 5. — L'égalité prévue ne devra pas être nominale, mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte.

„Art. 6. — Aucun État n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race de langue ou de religion, il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents".

VII.

RÉSOLUTION, VOTÉE LE 11 NOVEMBRE 1931 PAR LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN:

„Le Congrès de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant:

„Que les Traités de Minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les principales Puissances alliées et associées avec un certain nombre d'autres États, contiennent (dans leur art. 2) une reconnaissance des droits internationaux de l'homme, en engageant ces États „à accorder à tous les *habitants* pleine et entière protection de leur vie et „de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou „de religion";

„Qu'il ne saurait être, en aucun cas, revenu sur cette reconnaissance;

„Que, cependant, le droit humain ainsi créé a conservé jusqu'ici un caractère purement régional;

„Que, notamment, par leur attitude neutre vis-à-vis des violations des droits de l'homme dans différents autres pays, les principales Puissances ont démontré leur méconnaissance de l'existence d'un droit humain mondial;

„Mais que, d'autre part, cette attitude est en contradiction absolue avec l'attitude des mêmes principales Puissances s'employant, au sein de la Société des Nations, de concert avec les autres membres de la Société, à de grandes oeuvres humanitaires et sociales visant la protection internationale de la personnalité humaine;

„Que l'opinion publique mondiale, par des manifestations de plus en plus imposantes, réclame la généralisation de la protection internationale des droits de l'homme;

„Que l'un des organes les plus autorisés de la science du droit international, l'Institut du Droit International, par sa Déclaration de New-York du 12 octobre 1929, a adopté une Résolution qui proclame le devoir de tout État de reconnaître à tout individu certains droits et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ces droits;

„Le Congrès, adhérant aux principes généraux de cette *Déclaration*;

„Proclame qu'il est urgent et nécessaire qu'une Conférence mondiale soit convoquée dans le plus bref délai possible, par le Conseil de la Société des Nations, en vue de la conclusion d'une Convention internationale reconnaissant à l'individu un certain minimum de droits, soustraits à l'arbitraire de l'État, et placés sous la garantie de la Communauté internationale".

VIII.

## RÉSOLUTION, VOTÉE A VIENNE LE 1 JUILLET 1932 par le VIII CONGRÈS ANNUEL DES MINORITÉS NATIONALES:

„Dans l'acte du Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées, connu sous la dénomination de „lettre de Clemenceau", le principe du droit des minorités à la protection de leur individualité et de leur culture nationales, dans les limites des États appartenant à une autre nationalité, est reconnu comme le droit élémentaire des habitants de tout État civilisé; d'autre part la codification de ces droits, sous la forme d'engagements de certains États, a été définie non comme une exception, mais comme un moyen d'assurer l'exécution de ce principe essentiel de la civilisation européenne, comme un principe légal qui est obligatoire non seulement pour ceux auxquels cette obligation a été explicitement imposée, mais aussi pour ceux qui ont assumé des obligations plus larges, notamment de garantir ces droits.

Le cours des événements a fait que cette idée et ces intentions ont pris une direction dans un sens contraire.

Les États auxquels l'obligation de protéger les minorités n'a pas été explicitement imposée, parce qu'ils estimaient que cela s'entendait de soi-même, ont interprété le fait d'être exempts d'un régime codifié comme une exemption de toute obligation morale. Le triste sort des minorités non protégées en Europe est un exemple typique d'un retour aux idées qui depuis longtemps étaient considérées comme obsolètes, notamment à l'idée qu'une nation plus puissante peut violer les droits des autres nations et les dénationaliser.

D'autre part les États et les peuples auxquels on a imposé des obligations minoritaires sous forme de conventions, interprètent à tort ces obligations non comme la proclamation d'un principe général de droit, mais comme une servitude imposée unilatéralement et de ce fait humiliante, comme un droit d'exception pour les minorités que les États appliquent en raison de ce caractère restrictif à contre-coeur et en confiant cette tâche à des organes mal disposés et hostiles. Cet état de choses provoque la violation et la négation de ces droits mêmes dont la jouissance devait être assurée et en outre garantie par la Société des Nations.

Cette différence, établie entre les États conventionnellement obligés et non obligés, est contraire à l'idée maîtresse et au but, dans lequel la protection des minorités a été proclamée. Elle s'est trouvée la source d'une injustice constante et de troubles ininterrompus dans les territoires européens où les minorités habitent.

Pour cette raison le Congrès des Minorités Nationales, qui est l'émanation de nationalités exclusivement européennes et qui, tout en reconnaissant l'importance générale des principes qu'il représente, ne se considère compétent que dans la sphère des relations européennes, demande et préconise que par la voie d'une extension de l'application du droit minoritaire intangible et déjà codifié, soit réalisée l'idée initiale de la protection des minorités en implantant le principe de cette protection dans l'organisation légale de tous les pays d'Europe. Le Congrès le demande en y voyant un moyen de pacifier l'Europe. Malgré la multiplicité et la diversité des cultures européennes, le problème minoritaire se résout d'une manière assez simple et le Congrès estime que ce problème est déjà mûr pour être résolu par un commun effort des États et des peuples.

Le Congrès est d'avis que ce but pourrait être atteint à l'aide d'une convention conclue entre les États européens et qui sur la base d'un libre accord entre tous les contractants, établirait une obligation générale, pour les signataires de la convention et pour ceux des États qui y adhéreraient plus tard, d'appliquer les principes fonda-

mentaux des droits minoritaires. L'initiative de conclure une telle convention devrait émaner des États européens qui ont reconnu la nécessité politique et la valeur morale d'une telle solution. Le Congrès fait appel à ces États, à leurs peuples et leurs hommes d'État, de prendre l'initiative d'une convention de ce caractère.

Le Congrès charge la Section Exécutive de porter cette résolution à la connaissance des gouvernements de tous les États européens et de la Société des Nations".

---

# La Chronique.

## Lithuanie

### Conflit germano-lithuanien à Memel

Les dernières élections à la Chambre des Représentants de Memel ont été un échec notoire du gouvernement lithuanien. Pour en apprécier la portée, il faut se rendre compte des aspirations et des visées de ce gouvernement à l'égard de Memel et de son territoire.

Les années 1923 et 1924 ont apporté à la Lithuanie un succès politique incontestable. Le coup de main du mois de janvier 1923 a abouti en 1924 au transfert à la Lithuanie par les Grandes Puissances des droits de souveraineté sur le territoire de Memel aux conditions, énoncées dans la convention de Paris du 8 mai 1924. La Lithuanie obtenait ainsi un accès à la mer dans des conditions très favorables (surtout si on les compare aux droits de la Pologne dans le même domaine).

Il s'agissait dès lors de consolider cette position en établissant des liens économiques entre la Lithuanie et Memel et en unifiant le territoire de Memel avec l'État lithuanien, tâche éminemment difficile si on se rend compte des obstacles qui s'y opposaient.

En premier lieu il faut citer la composition ethnique de la population du territoire de Memel. De 50 à 55 p. c. de cette population font, il est vrai, usage de la langue lithuanienne dans leurs foyers familiaux. Néanmoins, pas plus de 25 à 30 p. c. se considèrent de nationalité lithuanienne et seulement 15 p. c. de la population totale de Memel votent en faveur des listes électorales lithuaniennes. La population de Memel dans sa majorité n'a pas conscience d'appartenir à la nation lithuanienne et elle a plutôt un patriotisme de clocher.

De ce fait elle est à un certain point de vue un obstacle à l'expansion de la Lithuanie sur la Baltique.

Le statut autonome du territoire de Memel, annexé à la convention de Paris, ne favorise nullement les visées politiques lithuaniennes d'unification et d'assimilation. Ce statut comporte: l'organisation et l'administration des communes et des cercles, l'exercice du culte, l'instruction publique, l'assistance et l'hygiène publique, la prévoyance sociale, les impôts directs et certains impôts indirects, la législation civile et certaines parties de la législation commerciale, l'organisation de la justice etc.

Comme on le voit, les attributions des autorités locales sont assez vastes. En outre, d'après le statut, le pouvoir exécutif local: le directoire, doit jouir de la confiance de la Chambre des Représentants et est tenu de démissionner si la Chambre la lui refuse. Ce qui est plus grave encore aux yeux du gouvernement lithuanien, c'est le droit réservé par l'article 17 de la convention de Paris aux Membres du Conseil de la Société des Nations, de signaler à l'attention du Conseil les cas d'infraction

à la convention. L'Allemagne a profité maintes fois de ce droit pour protéger les intérêts allemands à Memel. Il faut ajouter que le rôle de garant de la convention de Paris n'appartient pas au Conseil de la Société des Nations, mais aux Puissances signataires de la convention qui seules ont le droit de saisir la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye d'un différend avec la Lithuanie au sujet de l'exécution des dispositions de la convention.

Il est évident que l'action du gouvernement lithuanien visant à faire disparaître le caractère germanique du territoire devait forcément provoquer une réaction du gouvernement du Reich tendant à maintenir et à défendre le statut favorable aux intérêts de l'Allemagne.

Les difficultés que le gouvernement lithuanien éprouve à raffermir les positions aux bouches du Niemen ont été encore accrues par la politique malencontreuse de ce gouvernement même, qu'il a suivie dans ses rapports avec la Pologne. En isolant Memel de la Pologne, il a sacrifié les intérêts économiques de ce territoire et a été forcé à tolérer que cette region devienne dépendante économiquement et même politiquement de l'Allemagne.

L'Allemagne en a naturellement tiré profit: elle a consenti des facilités d'exportation pour les produits agricoles de Memel et s'est de cette manière concilié les sympathies de sa population rurale. Ces concessions ont permis à l'Allemagne de continuer sans trop de risques sa politique visant à entraver le développement du port de Memel, politique qui non seulement n'a pas été dûment contrecarrée par le gouvernement lithuanien, mais que ce dernier a même dans une certaine mesure secondée au détriment de ses intérêts les plus évidents et les plus vitaux (nous faisons allusion ici au traité de commerce lithuano-allemand du 24 avril 1929 qui a établi une égalité de droits entre le port de Koenigsberg et celui de Memel au point de vue des tarifs ferroviaires et de ceux des transports par eau).

Nous venons d'énumérer les obstacles qui se trouvent sur le chemin de la Lithuanie aspirant à une assimilation complète de Memel. Voyons à présent quelle a été la politique lithuanienne visant ce but et les moyens employés pour l'atteindre.

L'exécution du plan a commencé il y a à peu près cinq ans et a coïncidé avec la nomination en qualité de gouverneur de Memel du colonel *Merkys*, ancien ministre de la guerre lithuanien. Le nouveau gouverneur s'occupa à améliorer les aménagements du port de Memel qui a été relié directement par voie ferrée au „*hinterland*" lithuanien; on parvint aussi à diriger sur ce port le transit d'une partie du bois provenant de l'U. R. S. S., ce qui constituait une certaine compensation pour l'arrêt du flottage du bois sur le Niemen. Toutefois ces mesures tardives ne parvinrent pas à changer d'une manière appréciable les sentiments et les dispositions de la population irritée par l'incurie dont elle avait précédemment souffert. D'autre part les mesures qui furent dirigées contre l'autonomie de Memel se heurtaient à une opposition énergique non seulement de l'élément allemand, mais aussi de la population autochtone lithuanienne mal disposée envers les intrus de l'intérieur, dont elle craignait la concurrence sur le marché de travail.

Ensuite le colonel *Merkys* a essayé de faire du directoire un instrument docile de la politique du gouverneur, ce qui ne pouvait être concilié avec le fait que le directoire était responsable devant la Chambre des Représentants où les éléments germaniques ont toujours été en majorité. Le 22 mai 1930, à la suite de dissensions au sujet de l'organisation de l'enseignement et de la justice, la Chambre a refusé le vote de confiance au président du directoire, M. *Katgiehn*, qui était considéré être l'homme lige du colonel *Merkys*. Celui-ci riposta en lui donnant pour remplaçant M. *Rusgis* qui par son attitude ne se distinguait en rien de son prédécesseur. La Chambre refu-

sa de nouveau le vote de confiance ce qui amena à la dissolution de la Chambre sans que de nouvelles élections fussent ordonnées. Le gouvernement allemand se crut en droit d'intervenir en se basant sur l'article 17 de la convention de Paris. l porta une plainte devant le Conseil de la Société des Nations en exigeant:

1) la création à Memel d'un directoire parlementaire, c.-à-d. jouissant de la confiance de la majorité de la Chambre, autrement parlant conforme aux désirs de la population allemande,

2) la reconnaissance du principe que le veto suspensif du gouverneur devait être toujours motivé,

3) la solution de la question du pourcentage à attribuer à Memel du produit net des droits de douane et des droits d'accise et des monopoles lithuaniens,

4) l'abolition de l'état de siège et l'atténuation des rigueurs de la censure,

5) le maintien de l'autonomie judiciaire du territoire de Memel.

La plainte n'a pas été examinée par le Conseil, le Ministre des Affaires Etrangères lithuanien, M. *Zaunius*, ayant fait droit aux exigences allemandes et ainsi l'affaire ayant été classée. La nouvelle Chambre, élue en octobre 1930, a nommé comme son président M. *Boettcher* qui n'était plus l'homme de confiance du gouverneur et était par contre influencé par la majorité allemande.

C'était un échec pour le colonel *Merkys* qui quoique forcé à certaines concessions temporaires, reprit cependant une lutte sourde contre le directoire. Un incident bientôt le servit et lui permit une action directe.

Le 17 décembre le président *Boettcher* se rendit à Berlin, accompagné de M. *Baltroméïus*, membre de la Chambre. Celui-ci n'était même pas muni d'un passeport, mais avait obtenu un laissez-passer, délivré dans la zone frontière, et s'était fait délivrer un certificat du consul général à Memel. Ce certificat faisait foi que M. *Baltroméïus* se rendait à Berlin en vue des pourparlers qui étaient dans l'intérêt de l'Allemagne; à cause de cela le consul demandait aux autorités allemandes de faciliter en tout ce voyage.

A Berlin MM. *Boettcher* et *Baltroméïus* rencontrèrent un autre membre de la Chambre, M. *Gubba* (leader du parti agraire allemand) et menèrent, à l'insu du gouvernement lithuanien, des négociations avec les autorités allemandes, entre autres avec le Ministère des Affaires Étrangères. Des documents écrits ayant trait aux pourparlers de M. *Boettcher* et de ses collègues à Berlin tombèrent entre les mains des autorités lithuaniennes; d'autre part il a été établi que M. *Boettcher* s'était fait payer par la caisse du directoire les frais de son voyage à Berlin, en donnant ainsi à ce voyage un caractère officiel.

Ces révélations ont été le point de départ d'une double action du gouvernement lithuanien. Le Ministère des Affaires Étrangères de Kowno a adressé au gouvernement allemand une protestation contre les agissements de M. *Toepke*, consul général allemand à Memel, et a demandé sa révocation. En même temps le gouverneur *Merkys* a declanché à Memel une offensive contre le directoire. La Chambre s'étant solidarisée aver MM. *Boettcher* et ses collègues plus haut mentionnés, le colonel *Merkys* révoqua M. *Boettcher* qui n'avait pas consenti à démissionner de bon gré et le fit interner par la police. A sa place il nomma pour gérer provisoirement les affaires du directoire M. *Toliszus*, un de ses fonctionnaires.

Le gouvernement allemand porta la question de la révocation du président *Boettcher* devant le Conseil de la Société des Nations. L'affaire a été examinée par le Conseil au cours de deux séances (du 13 octobre et du 20 février 1932). Le Conseil approuva le rapport qui lui a été fait par le rapporteur de l'affaire (M. *Colban*).

assisté d'experts. Le rapport établissait que l'affaire de la révocation de M. *Boettcher* était très compliquée par suite de la différence des opinions juridiques des deux parties en présence et des exposés contradictoires de la situation de fait, dans laquelle la révocation a eu lieu.

La situation à Memel a été en même temps reconnue anormale et devant être régularisée au plus vite par la nomination d'un directoire jouissant de la confiance de la Chambre, ce qui ne préjugerait nullement la question de la légalité ou de l'illégalité de la révocation de M. *Boettcher*. En outre le représentant de l'Allemagne en appela aux représentants des États signataires de la convention de Paris pour que l'affaire fût portée devant la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye.

Entre temps, le 17 février, la Chambre déclara illégale la gestion provisoire du directoire par M. *Toliszus*. M. *Boettcher*, inspiré par Berlin, fit connaître que pour ne pas compliquer la situation il offrait sa démission, après quoi les partis allemands se déclarèrent prêts à s'entendre avec le gouverneur au sujet de la formation d'un nouveau directoire. Cette mission fut confiée par le colonel *Merkys* à M. *Simaïtis*, mais les pourparlers avec la Chambre échouèrent quant le gouverneur voulut assurer une majorité lithuanienne au sein du nouveau directoire. Les partis allemands refusérent leur collaboration. Le colonel *Merkys* passa outre et nomma un directoire lithuanien avec M. *Simaïtis* à sa tête. Comme suite—refus par la Chambre d'un vote de confiance et sa dissolution le 22 mars 1932.

Le gouvernement allemand éleva encore une fois une protestation adressée au Ministère des Affaires Etrangères à Kowno contre la formation d'un directoire sans consulter la majorité de la Chambre. D'autre part, le 11 avril 1932 les Grandes Puissances (Grande Bretagne, France, Japon et Italie) portèrent, selon le désir de l'Allemagne, devant la Cour Permanente de la Haye le différend entre l'Allemagne et la Lithuanie, causé par la révocation de M. *Boettcher*. Le Tribunal était demandé de répondre à une série de questions, dont la solution devait élucider et établir d'une manière nette la compétence et les attributions du gouverneur de Memel et de la Chambre, leurs droits respectifs et leurs rapports mutuels.

Les élections à la nouvelle Chambre furent fixées pour le 4 mai. M. *Simaïtis* se chargea de prendre toutes les mesures qui pourraient assurer leurs résultats favorables à la cause nationale lithuanienne.

Il s'agissait naturellement de grossir le nombre des voix lithuaniennes. A cet effet le droit de cité de Memel a été accordé, sans tenir compte des règlements en vigueur, à quelques milliers de personnes, originaires de la „Grande Lithuanie". Certaines modifications ont été accomplies dans le régime électoral et dans la répartition des voix données en faveur de listes n'ayant pas rassemblé un nombre de voix suffisant pour obtenir un siège. Une censure très rigoureuse a été établie pour empêcher toute propagande mal vue par l'État lithuanien.

Toutes ces mesures, d'une légalité du moins douteuse, restèrent sans effet, Après une campagne électorale très mouvementée et des excès commis par la population lithuanienne à l'égard des partis allemands pendant cette période, les élections elles-mêmes se firent dans le calme. Le pourcentage des votants a été très élevé (97 p. c. du nombre total des personnes, ayant droit de vote).

La liste ci-dessous contient les données concernant la répartition des voix pendant les trois élections consécutives, celles des années 1924, 1930 et 1932:

| | 1924 | 1930 | 1932 |
|---|---|---|---|
| 1. Parti agraire allemand (Landswirtschaftspartei) . . | 18,355 | 15,215 | 24,442 |
| 2. Parti populaire allemand (Volkspartei) . . . . . . | 14,455 | 13,669 | 17,992 |
| 3. Partis nationaux lithuaniens (réunis) . . . . . . | 7,144 | 8,804 | 12,629 |
| 4. Parti travailliste (communistes) . . . . . . . . | 3,882 | 2,062 | 5,390 |
| 5. Sociaux-démocrates . . . . . . . . . . . . . | 5,502 | 6,780 | 5,114 |
| Total (en chiffres ronds) . . . | 53,000 | 49,000 | 65,700 |

Comme résultat les deux partis „bourgeois" allemands détiennent 19 mandats sur le nombre total de 27 mandats (contre 20 mandats en 1927 et 18 mandats en 1930).

Ce résultat dépasse toutes les prévisions les plus pessimistes du gouvernement lithuanien. On s'attendait à Kowno à ce que les partis lithuaniens rassembleraient au moins 7 mandats, les optimistes espéraient de 12 à 13 sièges. On comptait que la fraction lithuanienne pourrait, en s'appuyant sur les députés ouvriers, former une opposition puissante aux partis allemands, peut-être même les mettre en minorité.

La désillusion fut complète. La formation d'un directoire indépendant de la „majorité allemande" restait impossible.

Le colonel *Merkys*, devant l'évidence de son échec politique, n'avait qu'à démissionner, ce qu'il fit.

Les élections de Memel ont prouvé que le processus de la dégermanisation graduelle de l'élément lithuanien à Memel s'est, selon toute évidence, arrêté et qu'on constatait même une certaine regression de ce processus.

La situation dans laquelle s'était trouvé le gouvernement lithuanien après les événements que nous venons de décrire, était, il faut le reconnaître, très difficile.

La Chambre des Représentants de Memel, composée d'éléments qui étaient opposés à la politique d'unification de Memel avec l'État Lithuanien, allait indubitablement paralyser les efforts du gouvernement de Kowno à faire valoir ses droits de souveraineté sur Memel.

D'autre par les Grandes Puissances, signataires de la Convention de Paris, qui avaient porté le différend entre le gouvernement lithuanien et les autorités de Memel devant le Conseil de la Société des Nations, tendaient visiblement à limiter l'ingérence dans les affaires de Memel du gouvernement lithuanien.

Dans ces conditions la décision de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, appelée à se prononcer sur le différend, allait revêtir une importance toute particulière. Une décision défavorable à la thèse du gouvernement lithuanien aurait pu gravement ébranler sa situation à Memel.

Notons en passant qu'au sein de la Cour il y a eu des doutes au sujet de la recevabilité de la requête des Grandes Puissances. Certains points de cette requête avaient été — en effet — énoncés *in abstracto* sans aucune référence aux circonstances dans lesquelles le litige s'est produit.

La majorité des membres de la Cour de la Haye reconnut toutefois que la requête était recevable, bien que dans les motifs de la décision de la Cour il eût été noté que certains points de la requête avaient été formulés d'une manière défectueuse, pouvant faire naître des doutes quant à la compétence de la Cour, compétence qui dans cette affaire est définie par l'art. 17 de la Convention de Paris.

La décision de la Cour fut rendue le 11 août 1932 et sa teneur est la suivante:

La Cour décide:

1) que le gouverneur du Territoire de Memel a le droit, comme mesure de protection des intérêts de l'État, de révoquer le président du Directoire en présence d'actes graves contrevenant à la Convention de Paris du 8 mai 1924, annexes comprises, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de la Lithuanie et à défaut d'autres moyens;

2) que la révocation du président dudit Directoire n'entraîne pas, par elle-même, la cessation des fonctions des autres membres du Directoire,

3) que dans les circonstances où elle s'est produite, la révocation de M. *Boettcher* comme président du Directoire, effectuée le 6 février 1932, est régulière;

4) de repousser l'exception soulevée par le gouvernement lithuanien, relative aux points concernant la régularité de la constitution du Directoire présidé par M. *Simaïtis* et la régularité de la dissolution, le 22 mars 1932, de la Chambre des Représentants du Territoire de Memel;

5) que, dans les circonstances où elle s'est produite, la constitution du Directoire présidé par M. *Simaïtis* est régulière;

6) que la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire de Memel qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur dudit Territoire, alors que le Directoire présidé par M. *Simaïtis* n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre, n'est pas régulière.

Pour apprécier les suites qu'impliquait cette solution du différend pour les parties en présence, il faut constater que sur deux points de la requête des Puissances, notamment le troisième point (la question du sort des autres membres du directoire) et le sixième (dissolution de la Chambre à cause d'un vote de méfiance au directoire de M. *Simaïtis*), la Cour s'est prononcée contre la thèse lithuanienne; par contre elle a accepté cette thèse en ce qui concerne le premier point (le droit du gouverneur de révoquer le président du directoire), le quatrième point (régularité de la révocation de M. *Boettcher*) et le cinquième point (régularité de la formation du directoire de M. *Simaïtis*). Finalement, quant au second point (conditions et circonstances, dans lesquelles le gouverneur a le droit de révoquer le président du directoire) la Cour n'a pas accepté entièrement la thèse lithuanienne, mais elle a pris une décision qui en était très rapprochée.

Il faut admettre qu'au fond la Lithuanie avait reçu une entière satisfaction, étant donné que la révocation de M. *Boettcher* par le gouverneur *Merkys* a été reconnue régulière et que cette révocation, comme on le sait, était la cause même de tout ce différend. De ce fait l'accusation principale qui a été portée contre la Lithuanie, notamment d'avoir violé la Convention de Paris, n'a pas été retenue.

Il est vrai que la reconnaissance du droit du gouverneur de révoquer le président du directoire n'avait pas l'ampleur à laquelle prétendait le gouvernement lithuanien, ce droit n'étant accordé que comme le droit de recours à une mesure exceptionnelle de sauvegarde. Mais il aurait toutefois constitué un atout précieux pour le gouvernement lithuanien dans sa lutte pour élargir le pouvoir du gouverneur, si la valeur de cet avantage n'avait été diminuée par le refus de reconnaître au directoire le droit de dissoudre la Chambre des Représentants au cas où ce directoire n'avait pas encore obtenu la confiance de la Chambre. De ce fait la Lithuanie n'a eu gain de cause que partiellement. La décision défavorable en ce qui concerne la cessation des fonctions des autres membres du directoire au cas de la révocation de son président est sans importance réelle.

Nous estimons qu'en général le résultat du procès a été favorable à la Lithuanie. La presse lithuanienne l'a proclamé avec triomphe. Elle a tâché d'interpréter la dé-

cision à sa façon, en passant sous silence les points de cet arrêt qui n'étaient pas favorables à la Lithuanie ou en diminuant leur portée, manoeuvre qui d'ailleurs se comprend aisément.

Par contre, on aurait pu définir la décision de la Cour de la Haye comme une défaite infligée aux Puissances requérantes, si les intérêts qui étaient en jeu étaient vraiment leurs intérêts propres. Toutefois en réalité elles n'ont assumé dans l'occurrence—bien que peut-être avec un peu trop d'empressement — rien que le rôle de negotiorum gestores de l'Allemagne et n'ont porté contre la Lithuanie qu'une accusation qui avait été formulée par l'Allemagne.

De ce fait, c'est en réalité l'Allemagne qui s'est trouvée être la partie ayant perdu le procès et la défaite morale qu'elle a essuyée est d'autant plus sensible que la décision de la Cour concernant le point qui était la pierre d'achoppement, c.-à-d. concernant la question de la révocation de M. *Boettcher*, a non seulement donné raison à la Lithuanie, mais a condamné explicitement les intrigues du directoire allemand, menées de connivence avec les autorités du Reich.

A cause de cela la décision de la Haye a été accueillie par la presse allemande avec une mauvaise humeur apparente et par certains de ses organes—même avec indignation.

Ainsi, bien que le premier acte du différend de Memel ait fini par une défaite marquée de la politique lithuanienne qu'il faut voir dans le résultat défavorable des élections à la Chambre des Représentants, le second acte qui a été en même temps l'épilogue d'un des épisodes de cette controverse, a constitué un succès de la Lithuanie.

---

# L'ouverture du premier lycée de langue polonaise en Allemagne

Tout récemment encore un des postulats des Polonais habitant l'Allemagne était la création d'un lycée polonais dont la fondation permettrait de former des cadres d'intellectuels au sein de la population polonaise résidant en Allemagne et s'élevant à plus d'un million.

C'est en 1931 que l'Union Polonaise fit les premières démarches en vue de l'ouverture d'un lycée à Beuthen, mais elle se buta à une mauvaise volonté manifeste des autorités administratives et scolaires allemandes. On créait artificiellement toute une série d'obstacles, on formulait des réserves que l'Union avait à combattre pas à pas: les locaux — disait on — ne répondaient pas aux exigences nécessaires, le personnel d'enseignement n'était pas à la hauteur de la tâche, la dénomination projetée de l'école „lycée privé de langue polonaise" n'était pas régulière; on posait la condition que les manuels devaient être imprimés exclusivement en Allemagne, on soulevait la question que l'école ne devait pas être une école publique etc. etc.

Les pourparlers au sujet de toutes ces questions traînaient en longueur et rien ne faisait prévoir une issue heureuse. Pour obtenir plus facilement la permission d'ouvrir l'école, l'Union des Sociétés Scolaires Polonaises abandonna temporairement son postulat d'accorder au lycée les droits d'une école publique.

En même temps se déchaîna une campagne acharnée de la presse allemande contre l'école. Cette campagne a eu un écho retentissant dans la presse en Allemagne qui a mis en lumière la différence dans la manière de traiter les affaires scolaires de deux côtés de la frontière de la Haute Silésie, différence nettement favorable aux intérêts allemands et tout en honneur de la Pologne.

La presse polonaise en Pologne a commencé alors à critiquer sévèrement la conduite des autorités allemandes et même à exiger—à titre de représailles—la fermeture d'une série de lycées allemands en Pologne tant que la permission d'ouvrir un lycée polonais ne sera pas donnée.

Finalement, à la date du 4 octobre l'Union des Polonais en Allemagne envoya au Secrétaire Général de la Société des Nations un télégramme de la teneur suivante:

„La minorité polonaise en Haute Silésie allemande, conformément à l'ar-

ticle 97 de la Convention de Genève, a pris l'initiative d'organiser en Allemagne un premier lycée privé de langue polonaise. Toutes les conditions requises pour permettre l'ouverture du lycée à Beuthen au début d'octobre sont remplies. Une centaine d'élèves attendent l'ouverture de l'école. Les autorités allemandes font traîner l'affaire en longueur. La minorité polonaise toute entière ne peut pas comprendre l'attitude des autorités scolaires allemandes. Nous prions Votre Excellence d'user de votre influence pour que l'ouverture de l'école ait lieu avant la fin des vacances d'automne, c.-à-d. avant le 12 octobre. Première Section de l'Union des Polonais *(—) Abbé Koziołek (—) Władysław Wesołowski*".

Entre temps, le 5 octobre, le président de l'Union des Sociétés Scolaires Polonaises en Allemagne, M. *Baczewski* et le président de la Première Section de l'Union Polonaise M. *Wesołowski* ont été reçus par M. *Calonder*, Président de la Commission Mixte instituée par la Convention de Genève en Haute Silésie, M. *Calonder* a promis une intervention en faveur de l'ouverture du lycée auprès des autorités allemandes. Le journal „Nowiny Codzienne" (Nr. 231 dn. 8.X.1932) a publié que la question de l'ouverture du lycée se trouvait entre les mains du directeur du Ministère de l'Intérieur prussien, M. *Rathenau*, auteur de la brochure agressive intitulée „Polonia irredenta".

Les „Nowiny" terminaient leur article de la manière suivante: „Nous exigeons catégoriquement que les stipulations de la Convention de Genève soient appliquées en Silésie d'Oppeln. Les autorités prussiennes considèrent la convention de Paris comme un chiffon de papier. Or, ou bien cette Convention va être enfin appliquée intégralement et judicieusement de deux côtés de la frontière, ou bien elle perdra toute sa raison d'être. La question de l'ouverture du lycée polonais à Beuthen doit obtenir sans délai une solution positive. Au cas contraire il faut s'attendre que les milieux polonais vont en une action énergique".

Des résolutions analogues ont été votées par les représentants de toutes lès organisations de la Silésie d'Oppeln au Congrès qui a eu lieu le 9 octobre 1932.

L'acte autorisant l'ouverture du lycée a été enfin remis le 2 novembre à la Société Scolaire Catholique polonaise à Oppeln par le Président Supérieur de la Régence d'Oppeln, le Dr. *Lukaschek*. Le libellé de cet acte fait mention „d'une école privée ayant le programme d'un lycée avec enseignement en langue polonaise". Le président de l'Union des Sociétés Scolaires polonaises en Allemagne *M. Baczewski*, en recevant cet acte, a fait la réserve qu'il exigerait par l'intermédiaire du Président de la Commission Mixte pour la nouvelle école la dénomination qui doit lui être propre et qui est celle d'un lycée.

L'ouverture solennelle du lycée a eu lieu le 8 novembre en présence du Consul Général polonais, *M. Malhomme*, du Président de la Commission Mixte, *M. Calonder*, et d'une nombreuse assistance.

Le président de la séance, *M. Baczewski* a exprimé ses remerciements à toutes les personnes qui ont honoré l'ouverture du lycée de leur présence, en remerciant tout particulièrement *M. Calonder* d'avoir appuyé la création du lycée d'une manière si bienveillante et si efficace.

*M. Calonder* a pris ensuite la parole et son discours a été écouté avec une attention soutenue et un intérêt général. L'orateur a commencé par exprimer „son contentement et sa joie que la minorité polonaise de la Haute Silésie allemande ait enfin réussi à assurer l'existence d'une école supérieure privée".

„La fondation du lycée polonais mérite la sympathie générale, non seulement de la minorité polonaise, mais

aussi de la population majoritaire allemande, car les élèves de cette école sont de futurs citoyens de l'État allemand. Je n'ignore pas que cette opinion n'est pas partagée par tout le monde. En Allemagne et en Pologne apparaissent de temps en temps des informations qui signalent le soi-disant danger irrédentiste des efforts minoritaires. Pareilles craintes sont sans fondement. Ce que désirent et réclament les minorités, c'est un droit égal devant la loi, un traitement égal de la part des autorités. Ce sont là les droits fondamentaux des minorités qui leur ont été conférés après la guerre mondiale par les traités généraux des Minorités et, en Haute Silésie particulièrement par la Convention de Genève. Il s'agit d'un droit international nouveau qui n'avait été jusque là ni reconnu, ni exercé. Il s'agit d'une nouvelle mentalité internationale qui exige une nouvelle attitude et une nouvelle méthode.

Il convient donc de saluer chaleureusement la création de ce lycée privé comme une réalisation d'un droit de la minorité polonaise, fondé sur la Convention de Genève, et comme une étape importante dans son développement culturel. L'établissement qui vient d'être ouvert aujourd'hui n'est encore qu'une plante délicate qui ne se développera en un arbre robuste qu'avec le temps. Cette évolution exige en premier lieu les efforts et le dévouement à la cause du directeur et de tout le personnel enseignant. Mais il faut aussi une entente amiable entre l'école et les autorités qui la contrôlent. C'est dans ce cas qu'on a tout particulièrement besoin de bonne volonté et d'une confiance mutuelle qui doit à mon avis caractériser la politique appliquée dans les rapports entre les représentants du pouvoir et les minorités.

La minorité a dû temporaireme retirer sa demande de conférer à son école privée les droits appartenant à une école publique. Mais ultérieurement, en temps voulu, elle renouvellera cette requête. C'est alors qu'une collaboration entre l'établissement et les autorités deviendra d'autant plus nécessaire et je suis persuadé que les autorités, chaque fois qu'on fera appel à leur bonne volonté, viendront en aide à l'école, en offrant leurs bons conseils et leur appui.

Je suis particulièrement heureux en pensant aux élèves qui ont obtenu à présent cette école qu'ils attendaient avec une telle impatience.

Je souhaite que le lycée polonais prospère et se développe pour le bien de la minorité polonaise et pour le bien de l'État allemand".

Le discours de M. *Calonder* mérite une attention spéciale à cause de l'importance des principes qu'il a énoncés ou seulement effleurés. Rien d'étonnant que la presse allemande ait réagi d'une manière très vive et en même temps très acerbe.

Une série d'autres discours ont été prononcés parmi lesquels il faut noter l'allocution du représentant des Serbes de Lusace (Wendes), faite en langue maternelle de ce peuple. L'orateur a déclaré que les Serbes de Lusace vont continuer à lutter comme par le passé aux côtés des Polonais pour leurs droits communs.

Le fait même de l'autorisation d'ouvrir le lycée polonais et les discours pendant son inauguration ont été copieusement commentés par la presse allemande. Les idées maîtresses qui se dégagent du discours du Président *Calonder* ont été tout particulièrement l'objet d'une vive critique, foncièrement malveillante.

## APERÇU CRITIQUE

### DR. LOUIS RĘGOROWICZ. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LA VOIÉVODIE DE SILÉSIE PENDANT LES ANNÉES 1926—1932

(27 pages). Katowice 1932.

L'auteur est depuis 1926 le chef du Département de l'Instruction Publique dans la voïévodie de Silésie et a pu de ce fait étudier à fond les choses dont il nous parle. Les informations qu'on trouve dans cette brochure sur l'enseignement, dont bénéficient les minorités nationales, est la partie de cet ouvrage qui nous a spécialement intéressés et nous en donnons plus bas un résumé.

Jusqú'en 1926 l'organisation de l'enseignement révélait encore maints défauts; les règlements en vigueur et le choix du personnel enseignant laissaient à désirer, et par suite l'école polonaise ne jouissait pas d'une grande faveur auprès de la population. Les suites de cet état de choses ne se firent pas attendre: le nombre d'enfants que les parents ont demandé d'inscrire dans les écoles minoritaires, tomba au mois de mai 1926, jusqu'au chiffre de 9.000, donc un nombre plus faible que même en 1923. En même temps 1.982 requêtes ont été présentées, dans lesquelles on demandait la création de 29 nouvelles écoles minoritaires (allemandes). Les parents polonais préféraient de placer leurs enfants dans des écoles minoritaires, à cause du niveau pédagogique plus élevé de celles-ci.

Cette situation a ému les autorités. Il fut procédé à une enquête qui a établi un fait nouveau d'une gravité exceptionnelle: l'inscription des enfants aux écoles n'a pas été entièrement libre. Il y a eu, notamment, une pression économique du côté des patrons allemands sur les ouvriers polonais. Ceci a permis d'annuler 7.069 demandes d'inscriptions, en se basant sur la Convention de Genève. La violente protestation allemande que suscita cette mesure est restée sans effet. Le gouvernement polonais a réussi à défendre à Genève avec succès la thèse: „à l'enfant polonais l'école polonaise“ et à provoquer de la part de la Société des Nations une décision à la date du 12 mars 1927 selon laquelle son expert, M. *Maurer*, a été chargé de procéder à des examens spéciaux de contrôle. De cette façon des 7.069 enfants, dont l'inscription a été jugée irrégulière, 4.933 donc les deux tiers ont été définitivement rendus à l'école polonaise. La tentative de germanisation avait échoué.

Il fut procédé alors à la réforme de l'école polonaise et pendant les inscriptions suivantes (au mois de mai 1927) il y a eu déjà un revirement radical: on a demandé l'admission dans les écoles minoritaires de 3.000 enfants, du nombre total de 31.000 enfants en âge scolaire.

Les autorités scolaires polonaises ont lutté contre la germanisation des enfants polonais, mais elles n'ont jamais lutté contre l'école minoritaire. Tout au contraire, celle-ci a été toujours l'objet de leur sollicitude, à l'égal de l'école polonaise. La seule condition qui a été posée, c'est que l'esprit de l'école soit un esprit de loyauté envers l'État Polonais. Cette exigence est d'ailleurs absolument conforme aux stipulations de la Convention de Genève.

La brochure du Dr. Ręgorowicz contient une statistique intéressante concernant les écoles minoritaires de la voïévodie de Silésie et le nombre des élèves de ces écoles.

Le nombre des écoles minoritaires est en légère décroissance depuis l'année scolaire 1927—28.

en 1927/28—96 écoles primaires minorit.
„ 1928/29—89 „ „ „
„ 1929/30—85 „ „ „
„ 1930/31—84 „ „ „
„ 1931/32—75 „ „ „

Ces chiffres comprennent aussi les écoles privées (au nombre de 14).

Le chiffre des inscriptions aux écoles minoritaires (inscriptions initiales et transferts):
en 1926/27 — 8.650 (et 1.982 demandes d'ouverture de 29 écoles nouvelles),
en 1927/28 — 3.341 (et 161 demandes seulement d'ouverture de nouvelles écoles),
en 1928/29 — 2.864
„ 1929/33 — 2.644
„ 1930/31 — 2.102
„ 1931/32 — 1.955

Dans les écoles primaires de la partie haute-silésienne de la voïévodie le nombre des élèves était:

| Année | Ecoles | | | Pourcentage des enfants dans les écoles allemandes |
|---|---|---|---|---|
| | Polonaises | Allemandes | Total | |
| 1926/27 | 143.617 | 23.051 | 165.668 | 13,8 |
| 1927/28 | 145.992 | 20.665 | 166.657 | 12,4 |
| 1928/29 | 149.652 | 20.378 | 170.000 | 12,0 |
| 1929/30 | 155.938 | 18.161 | 174.099 | 11,6 |
| 1930/31 | 163.708 | 17.163 | 180.871 | 9,4 |
| 1931/32 | 171.903 | 16.203 | 188.105 | 8,6 |

Cette statistique démontre que le nombre des écoles minoritaires et le nombre des élèves qui les fréquentent diminue graduellement, tandis que le nombre des élèves dans les écoles polonaises est en progression. L'augmentation du nombre des élèves des écoles polonaises est bien plus considérable que la diminution du nombre des élèves des écoles minoritaires (augmentation — 27.911, diminution — 6.848).

L'auteur prévoit que le pourcentage des enfants dans les écoles allemandes sera en 1936 de 7 p. c., pourcentage qui repond tout à fait au pourcentage de la minorité allemande, établi par le recensement de la population en Haute Silésie.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: **Wanda Gardowska**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.

